



**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe Solidarités

Direction de l'Autonomie

Personnes Handicapées et Animation

## **ARRÊTÉ N° DGAS-PHA-2025-017**

### **Fixant le montant de la dotation et la tarification 2025 du Foyer de Vie « Résidence Tarnos Océan » à TARNOS géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans ces établissements,

VU l'article 45, chapitre III, de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles.



## ARRETE

**ARTICLE 1 - Les prix de journée** à appliquer à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2025** au Foyer de Vie Résidence Tarnos Océan à Tarnos géré par l'Association VIVRE ET DEVENIR sont fixés à :

- **197,75 €** pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire,
- **124,40 €** pour l'accueil de jour.

Ces prix de journée hébergement sont identiques pour les places non médicalisées et pour les places médicalisées et sont applicables aux personnes n'ayant pas leur domicile de secours dans les Landes.

**ARTICLE 2** - Les dépenses sont arrêtées comme suit :

Hébergement : classe 6 nette (hors reprise de résultat) : 4 347 785,20 €

Accueil de jour : classe 6 nette (hors reprise de résultat) : 124 893,60 €

**ARTICLE 3** - Le prix de journée couvre les frais de personnel, les investissements et une part des autres frais de gestion. Les résidents participent directement à leurs frais d'hébergement. Ils ne reversent pas leurs revenus à l'aide sociale.

**ARTICLE 4 : Les dotations annuelles 2025** sont fixées comme suit :

- **Foyer de vie** pour 20 landais : **1 254 538,33 €** versés par douzième  
soit **104 544,86 € mensuels**
- **Accueil de jour** pour 4 landais : **75 823,60 €** versés par douzième  
soit **6 318,63 € mensuels**

**ARTICLE 5** - La participation des bénéficiaires de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire versée directement à l'établissement est fixée par l'article 28 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006. Elle ne peut excéder les deux tiers du forfait journalier hospitalier pour l'accueil de jour et le forfait journalier hospitalier pour l'hébergement temporaire.

**ARTICLE 6** - Un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **12 AOÛT 2025**

Xavier FORTINON  
Président du Conseil départemental

X F. L